

Montmorot, le 11 février 2021

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 10 FEVRIER 2021**

**PRÉSENTS** : A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, S. POSTIC, F. TOMASETTI, C. FURIA, P. GROSSET, T. PATILLON, M-N. MOREL, S. MATHEZ, Y. LAABID, F. JUSTIN, V. VERGUET, F. MATHEY, I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD, C. TROSSAT,

**EXCUSES**: M-F. JACQUARD, D. BIENVENU, A. GUILLEMAUT, M. MOULEROT,

**POUVOIRS** : D. BIENVENU à C. BOUVIER, M.F JACQUARD à S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT à A. BARBARIN, M. MOULEROT à C. TROSSAT.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. N. MOREL

En préambule, Monsieur le Maire remercie les services municipaux pour la mise en place de la salle.

Monsieur le Maire donne également quelques nouvelles de la correspondante du Progrès de la Commune, Madame Martine SAILLARD, qui va mieux et qui transmet ses amitiés à toute l'Assemblée.

**🚧 APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 9 DECEMBRE 2020 :**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 9 décembre 2020. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

**🚧 ACQUISITION FONCIERE**

**1) PROPOSITION D'ACQUISITION D'UN BIEN SIS RUE SOMMIER :  
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FINALISER LA TRANSACTION  
A INTERVENIR**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par courrier du 31 janvier 2020, la Ville a sollicité Monsieur le Président du S.I.E.R sur le devenir des propriétés du Syndicat implantées à MONTMOROT et qui sont depuis gérées par ECLA du fait du transfert de la compétence eau potable.

A cette occasion, la Commune avait fait part de son intérêt d'acquérir la plateforme sise à l'entrée du Syndicat et du premier garage en vue d'y créer des places publiques de stationnement à l'intersection de la Rue Sommier et de la Rue du Grand Sugny et ce, afin de répondre à un besoin

constaté de manque de stationnements sur ce quartier du fait d'une configuration urbanistique contrainte.

Cette proposition a reçu un accord d'ECLA.

Au cours des discussions, il a été arrêté que la Ville prendrait à sa charge la mission d'arpentage pour définir avec exactitude la surface à acquérir par la Commune et que l'aménagement de stationnements sur ce site ne pénaliserait pas l'accès et la réhabilitation ultérieure des locaux de l'ancien S.I.E.R.

A l'issue de l'intervention du géomètre expert, l'emprise concernée a été identifiée (section AT n° 228) et la surface a été définie à 169 m<sup>2</sup> (y compris le garage) suivant le plan présenté en séance.

Il est rappelé, d'une part, que l'objectif est de détruire le garage et de réaménager la plateforme pour qu'elle puisse être affectée aux stationnements publics et que, d'autre part, sur la surface cédée, environ 50 m<sup>2</sup> ne pourront pas être exploités puisqu'ils devront rester libres pour assurer un accès aux anciens bâtiments du SIER.

Messieurs les Présidents d'ECLA et de la Régie des eaux, par courrier daté du 7 décembre 2020, ont proposé une cession au profit de la Commune de l'emprise concernée à 7 500 €, net vendeur : les frais de notaire, bornage et division parcellaire restant à la charge de la Commune.

Le Conseil Communautaire d'ECLA a délibéré favorablement sur ce prix de cession et ces conditions lors de la séance publique du 17 décembre 2020.

L'ensemble est classé en zone UA (zone urbaine ancienne) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 février 2017.

Prenant en considération l'ensemble des informations transmises,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** l'acquisition, pour un montant de 7 500 € de l'emprise cadastrée section AT n° 228 pour une surface de 169 m<sup>2</sup>, sise 2 rue Sommier,
- **DECIDE** la mise en place des crédits pour faire face à cette dépense, y compris, si nécessaire, par recours à l'emprunt,
- **DECIDE** de **MANDATER** Maître Pascal RAULT, Notaire, pour effectuer ces formalités en précisant que les frais seront supportés par l'Acquéreur (la Commune),
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation définitif à intervenir.

Madame TROSSAT a eu connaissance qu'un courrier a été transmis aux riverains de la rue du Grand Sugny concernant un projet de fermeture à la circulation de la rue à partir de la Croix. Elle souhaite savoir si ce projet sera débattu en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire répond que ce sujet pourra effectivement être soumis aux membres de l'Assemblée comme cela a été fait lors de la mise en sens unique de la rue Ponard.

## **↓ TRAVAUX VOIRIE ET BÂTIMENTS**

### **2) PROGRAMME DE RENOVATION DE L'ECOLE MATERNELLE : MODIFICATION DE LA PROCEDURE DE LANCEMENT DU PROJET ET CHOIX DU MAITRE D'ŒUVRE**

Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire,

Par délibération n° 2020-81 en date du 9 décembre 2020, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé le Cahier des Charges de travaux de l'opération de rénovation de l'école Maternelle en se fondant sur le scénario EFFILOGIS Créf-60%, défini l'enveloppe budgétaire prévisionnel de l'opération et proposé d'engager une consultation auprès de plusieurs opérateurs afin qu'ils fassent connaître leurs propositions, dans le cadre d'une convention de mandat.

Il est rappelé que lors de la séance du Conseil Municipal du 11 septembre 2019, l'Assemblée Délibérante avait décidé, à l'unanimité, d'accepter la mise à disposition de service du SIDEC du Jura pour élaborer l'étude de rénovation de l'école Maternelle (affaire n°199018D) et toutes les composantes susvisées.

Au regard des diagnostics élaborés à cette occasion et notamment de la découverte d'amiante dans certaines parties du bâtiment, il apparaît urgent que les travaux puissent être lancés rapidement hors de la présence des élèves dans l'enceinte scolaire. La période de vacances estivales 2021 est considérée comme la plus adaptée pour ce type de travaux.

Au préalable, il est rapellé l'impossibilité réglementaire de confier au même acteur une mission de mandat avec une mission de maîtrise d'œuvre.

L'engagement d'une consultation de mandat auprès de plusieurs opérateurs sur ce projet, puis d'une mission de maîtrise d'œuvre avant la consultation des entreprises allongerait considérablement les délais et ne permettraient pas à coup sûr de pouvoir entreprendre les travaux dans le respect des impératifs calendaires évoqués ci-dessus. Par ailleurs, la mission de maîtrise d'œuvre présente une complexité limitée.

Aussi, dans le respect des seuils de la Commande publique et prenant en considération que le SIDEC du Jura a effectué l'ensemble des démarches préliminaires sur ce dossier, la Commune s'est rapprochée de cet opérateur afin qu'il effectue directement une proposition de mission de maîtrise d'œuvre sur ce dossier, sans recourir à une mission de mandat.

En complément, une mission d'assistance administrative a été sollicitée. Elle est destinée à aider le maître d'ouvrage à assurer de façon sécurisée l'ensemble des tâches qui lui incombent, notamment au niveau de la consultation des entreprises et des différents acteurs de l'opération (CSPS, contrôle technique...). Elle comprend également l'assistance dans le montage des dossiers de financement ainsi que l'assistance administrative sur les aspects réglementaires et procéduraux.

Cette offre a été détaillée en séance.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE DE MODIFIER** la délibération n° 2020-81 en date du 9 décembre 2020 en supprimant le recours à la procédure de convention de mandat,
- **VALIDE** le principe de recourir directement à une mission de maîtrise d'œuvre sur ce dossier complétée par une mission d'assistance administrative selon les éléments évoqués ci-dessus,
- **APPROUVE** la proposition du SIDEC du Jura,
- **PREND NOTE** que les frais de maîtrise d'œuvre et d'assistance administrative sont fixés forfaitairement à 14 878,00 € H.T pour une mission comprenant les éléments DIA, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET et AOR et portant sur un montant prévisionnel de travaux estimé à 297 840,00 € H.T,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toutes diligences pour **FORMALISER** ce marché,
- **PRECISE** que la dépense correspondante sera comprise dans le financement de l'affaire citée en référence.

### **3) MARCHE DE TRAVAUX RUE DU GRAND SUGNY : AVENANT N°1 AU MARCHE DE TRAVAUX INITIAL**

**Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire**

Par **délibération du Conseil Municipal n° 2020-35 du 10 juin 2020**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a entériné le choix de l'entreprise SJE - COLAS Nord Est, pour un montant de **101 997, 00 € H.T** concernant les projets d'aménagement :

- de déplacements doux sécurisés, avec création de pistes cyclables et piétons, sur la rue du Grand Sugny,
- du parking situé à côté du préau de l'école Simone VEIL,
- d'une chicane Chemin des Sondes à proximité du pont des six ponts.

Par courrier en date du 4 janvier, la SJE – Agence COLAS Nord Est a informé la Ville que dans le cadre d'une réorganisation de l'activité routière du groupe COLAS en France, la Société COLAS Nord-Est a apporté l'ensemble de ses actifs à la Société COLAS France au moyen d'un apport partiel d'actifs.

Cette opération constitue une simple mesure de réorganisation interne qui a pris effet au 31 décembre 2020.

Au regard de ce qui précède et afin de ne pas pénaliser les aspects juridiques et financiers liés au marché initial signé, il convient de conclure un avenant de transfert du marché qui intègre ces modifications.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la modification du marché initial n° 2020-01 notifié le 19 juin 2020 par la signature d'un avenant n°1 à ce dernier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** ce document.

### **4) AMENAGEMENTS DES ABORDS DU POLE DE SANTE : DETERMINATION DU MAITRE D'ŒUVRE EN CHARGE DU PROJET**

**Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire**

Par **délibération du Conseil Municipal n° 2020-45 du 8 juillet 2020**, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé la cession, au profit de la S.C.I les bords de Vallière 39 pour un montant de 20 000 € d'une partie des parcelles dont elle est propriétaire afin d'implanter un pôle médical. Dans cette décision, il était précisé que la Commune conservait à sa charge l'aménagement des parkings, l'éclairage public et la voirie qui seront nécessaires à la mise en service de ce projet.

Prenant en considération que le permis de construire a été récemment délivré sur ce projet, il apparaît nécessaire que la Ville puisse également lancer rapidement les études pour assurer la desserte du parking desservant le futur pôle de santé ainsi que les cheminements doux et l'accès depuis l'Avenue Maillot. L'extension des réseaux secs et humides est également à intégrer.

A cet effet, le Cabinet ABCD a été sollicité en vue d'une mission de maîtrise d'œuvre sur ce dossier en prenant une référence de travaux d'un montant de 80 000 € H.T.

L'offre établie s'élève à la somme de 5 567,50 € H.T, soit 6 681,00 € T.T.C.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la proposition de mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des abords du futur pôle de santé, élaborée par le Cabinet ABCD pour un montant de 5 567,50 € H.T, soit 6 681,00 € T.T.C,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif à intervenir,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** ce document et lancer ce programme.

**5) AVENUE PASTEUR (R.D 1083 E2) : AMENAGEMENT D'UN CHEMINEMENT PIETON SOUS LE PONT DE LA VOIE VERTE : APPROBATION DU PROJET**

**Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire**

Depuis plusieurs années, une réflexion a été engagée sur les moyens qui peuvent être mis en œuvre sous le pont de la RD 1083 E2, Avenue PASTEUR, pour sécuriser le passage des piétons et cyclistes depuis le centre bourg et qui souhaitent se rendre en direction de MESSIA SUR SORNE et plus particulièrement au niveau de la Zone de CHANTRANS.

Plusieurs difficultés sont de nature à expliquer le caractère particulièrement dangereux sous le pont :

- la configuration des lieux exiguë qui donne l'impression d'un étranglement sous l'ouvrage,
- le passage régulier des poids lourds sous l'ouvrage (quand bien même le Contournement en a atténué la fréquence),
- les piles du pont qui renforcent l'aspect d'un site contraint, peu attrayant et particulièrement accidentogène et qui limitent les possibilités d'aménagement,
- l'absence d'un aménagement sécurisé au profit des piétons et cyclistes quand bien même les dimensions entre les piles de l'ouvrage permettent d'en envisager la réalisation,
- le fort trafic qui y est recensé (aux alentours de 9 500 véhicules/jour sur ce secteur avec un trafic enregistré à 1 296 véhicules / heure dans les deux sens à l'heure de pointe le soir sur le créneau 17 h / 18 h – source : *étude AXURBAN janvier 2017*),

Fort de l'ensemble de ces informations, la Ville a sollicité le Bureau d'études voirie d'ECLA pour envisager une solution technique qui permette de répondre à cette problématique.

Le projet, tel qu'il a été défini avec l'élaboration de bordures hautes et d'un trottoir permet de sécuriser les déplacements doux, à un coût financier raisonnable, sans pour autant pénaliser les aménagements futurs qui pourraient voir le jour sur ce site en lien avec les travaux de Requalification de la Rocade Ouest de LONS LE SAUNIER. Le projet est présenté en séance et s'élève à un montant estimé de 11 421,50 € H.T, soit 13 705,80 € T.T.C.

Le programme envisagé ne remettra pas en cause d'autres équipements qui pourraient être prévus sur le secteur et aux alentours.

Le projet a été soumis pour avis et validation aux Services du Département gestionnaire de la voirie et devra faire l'objet d'une convention entre le Département et la Commune. Il est en cours d'instruction.

Madame MATHEZ demande s'il y aura une bordure haute des deux côtés.

Madame ZIMMERMANN explique qu'il s'agira d'un seul trottoir qui se situera à droite, direction sortie de MONTMOROT. La chaussée sera déportée sur la gauche, elle sera donc réduite pour avoir de l'espace pour créer ce trottoir.

Madame TOMASETTI relève que cet espace, qui pose problème depuis de nombreuses années, va enfin être sécurisé. Cela permettra aussi de faire ralentir la vitesse de circulation et améliorera donc la sécurité.

Monsieur GROSSET demande s'il y aura un aménagement de créé pour les cyclistes.

Monsieur le Maire répond que rien n'est prévu pour l'instant. Cela sera envisagé dans le cadre de la requalification. Pour l'heure, ce cheminement permettra aux cyclistes qui veulent se rendre à Chantrans de descendre le chemin en toute sécurité.

Monsieur GROSSET propose la mise en place d'une signalétique au sol pour les personnes qui traversent au niveau du Chemin de la Baume. Est-ce de la responsabilité de la Commune ?

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une route départementale mais puisqu'il s'agit un aménagement urbain, c'est à la Commune de le réaliser. Il faut aussi prévoir de sécuriser l'autre côté car pour l'instant ce n'est pas le cas.

Monsieur CORDENOD souhaite savoir si ce cheminement rejoint le chemin communal qui descend de l'autre côté du pont.

Monsieur le Maire explique que le but est de pouvoir franchir le pont en toute sécurité. Donc effectivement, ce cheminement permet de rattraper la voie communale qui rejoint la ZAC de Chantrans, le long de la voie verte.

Madame MATHEY demande si la circulation sera maintenue en double sens.

Monsieur le Maire répond que certes la voie est réduite mais cela ne change rien au double sens de circulation. Il n'y aura pas d'alternat. Les techniciens d'ECLA ont confirmé que cela était réalisable ainsi. Par contre, il est certain que la vitesse sera réduite, l'instauration d'une zone 30 à cet endroit pourra être envisagée.

Monsieur GROSSET demande si les cyclistes qui descendront de la voie verte pourront emprunter ce passage en sens inverse.

Monsieur DELQUE indique que cet aménagement est prévu pour cela.

Madame MATHEZ soulève la question des délais.

Monsieur le Maire répond que cet aménagement sera effectué en 2021. Si l'Assemblée est d'accord ce soir sur ce projet, que les crédits sont prévus au budget 2021 et que l'accord du gestionnaire de voirie est acquis, rien ne peut s'opposer à une réalisation cette année. Elle est attendue depuis longtemps.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le projet élaboré par le bureau d'études ECLA visant à la création d'un aménagement sous le pont de la RD 1083 E2, Avenue PASTEUR, pour sécuriser les piétons et cyclistes depuis le centre bourg en direction de MESSIA-SUR-SORNE pour un montant estimatif de 11 421,50 € H.T, soit 13 705,80 € T.T.C,

- **PRECISE** que l'engagement de ce projet demeure conditionné par l'avis technique favorable du Conseil Départemental du Jura, gestionnaire de la voirie qui se formalisera par une convention entre la Commune et le Département. Le cas échéant, ce programme pourra être amendé en fonction de ses préconisations,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au prochain budget,

- **DIT** que le plan de financement prévisionnel sera tel que présenté en séance et servira de base aux demandes de subventions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser l'engagement de ce dossier.

## **6) REPRISE DE L'ETANCHEITE ET COUVERTURE DE L'EGLISE : APPROBATION DU PROJET**

**Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire**

L'église paroissiale Saint Grégoire est un bâtiment construit pour son clocher et sa nef centrale au début du 18<sup>ème</sup> siècle, avec des bas-côtés rajoutés à la moitié du 19<sup>ème</sup> siècle.

L'ensemble de la couverture est formé de petites tuiles plates, en deux pans principaux Nord et Sud.

Si l'ensemble de la couverture de l'église est en bon état général, une fuite a été constatée sous la voute du bas-côté Nord, au voisinage du pignon ouest de l'édifice, provoquant des taches en plafond de l'église.

L'ensemble du pan nord de la couverture de l'église présente une forte épaisseur de mousse, en surface.

En complément, il est apparu que :

- sur le côté nord de la couverture, à l'ouest du bâtiment, le chéneau en bas de pente de la couverture de la nef centrale, présente une inversion de pente à la jonction avec l'arêtier de croupe de toiture du bas-côté Nord. Lors de fortes pluies, ce chéneau ramène donc l'eau sur une zinguerie de largeur insuffisante, provoquant l'infiltration.

- le défaut d'étanchéité, existant depuis un certain nombre d'années, a provoqué l'altération et la pourriture de la charpente de l'arêtier et des empannons en jonction.

- la présence de mousses sur la couverture du pan Nord de l'édifice, maintient sur la couverture, une humidité latente, altérant les liteaux de couverture. Un démoussage de cette partie de couverture est indispensable.

Afin de remédier à ces difficultés, un devis a été sollicité auprès d'un professionnel afin d'envisager une reprise d'étanchéité partielle de la toiture.

Ce dernier est présenté en séance et servira de base aux demandes de subventions déposées sur ce programme.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le projet de reprise d'étanchéité partielle de la toiture de l'église élaboré pour un montant de 16 476,15 € H.T, soit 19 771,38 € T.T.C,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021,

- **DIT** que le plan de financement prévisionnel tel que présenté en séance servira de base aux demandes de subventions,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser l'engagement de ce dossier.

## **7) REPRISE PARTIELLE DE LA TOITURE DE LA MAIRIE : APPROBATION DU PROJET**

**Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire**

Le bâtiment abritant la Mairie est un bâtiment du 19<sup>ème</sup> siècle, rectangulaire, disposant de deux niveaux sur sous-sol et de combles.

Les façades sont en maçonneries de pierres de taille et la toiture est formée d'une couverture en U en petites tuiles plates, entourant un toit arrière médian, côté Est, à faible pente, couvert en zinc.

La couverture en tuiles plates est de relativement faible, pente pour une couverture de ce type (pente < 100% sans sous toiture). Elle dispose d'arêtiers et de noues aux jonctions des corps de couverture en U. Elle est de plus traversée de multiples conduits de fumées et d'orifices anciens de ventilation et d'éclairage qui, pour la plupart, ne sont plus utilisés actuellement.

Le bâtiment a fait l'objet, dans la dernière décennie du vingtième siècle, d'une rénovation complète des intérieurs de la mairie comprenant le remplacement des menuiseries. Ces travaux n'ont pas intégré le traitement thermique du plancher sous combles.

Si l'état général des couvertures paraît satisfaisant, de nombreux défaut d'étanchéité apparaissent, lors de fortes pluies, sur les pans Est de couverture, provoquant des entrées d'eau localisées dans les bureaux du premier étage de la Mairie (bureaux adjoints en particulier)

Des problèmes de confort thermique dus à l'absence d'isolation du plancher sous combles ont pu être constatés, ces dernières années, aussi bien en hiver (difficulté de chauffage des bureaux de l'étage) qu'en été (bureaux d'étage trop chauds en période de forte chaleur).

En adéquation avec la politique d'économies d'énergie menée sur tous les bâtiments, la Ville souhaite profiter, pour la Mairie, de la proposition du SIDEC du Jura de créer, pour 2021, un groupement de commande sur l'ensemble du périmètre jurassien, pour les communes souhaitant isoler leurs bâtiments par insufflation.

Il paraît, toutefois, inenvisageable d'isoler les combles du bâtiment sans traiter préalablement les problèmes d'étanchéité de couverture.

Compte tenu des constatations et investigations effectuées sur place, il est envisagé, avant d'isoler par soufflage le plancher des combles de :

- supprimer les émergences des cheminées ou les orifices de ventilation et puits de lumière, qui ne servent plus, sur la moitié Est du bâtiment,
- réviser et démailler la couverture sur les pans Est,
- réviser les noues arrières du bâtiment,
- débarrasser le plancher de comble des anciennes tuiles stockées sur place
- positionner en périphérie des combles une planche verticale d'arrêt de l'isolation projetée pour éviter d'obstruer les ventilations basses de la couverture.

Un devis a été sollicité auprès d'un professionnel afin d'envisager une reprise d'étanchéité partielle de la toiture de la Mairie.

Ce dernier est présenté en séance et servira de base aux demandes de subventions déposées sur ce programme.

Monsieur GROSSET se dit favorable à ces travaux mais il souhaite que la Commune soit vigilante sur l'utilisation d'isolant biosourcé. Y aura-t-il d'autres consultations que celle du SIDEC ?

Monsieur DELQUE explique que le groupement de commande du SIDEC sur l'ensemble du Jura peut offrir des prix très intéressants sur les isolants. Chaque fois que la commune pourra faire le choix de l'utilisation de matériaux biosourcés, elle le fera. Il rappelle que le problème des isolants biosourcés est leur classement au feu qui n'est pour l'instant pas autorisé sans avoir un écran coupe-feu ½ heure en sous-face des planchers qui les recevraient. Or, les faux plafonds actuels de la Mairie n'ont aucun caractère coupe-feu. Cela poserait donc un problème dans ce cas spécifique. Ce sujet sera de toute façon réabordé en temps voulu.

Monsieur le Maire ajoute que le SIDEC doit aussi être très sensible à cette question.

Monsieur GROSSET dit qu'il s'agit d'une question de choix, les matériaux biosourcés ont un coût un peu plus élevé, mais c'est important pour la transition énergétique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le projet de reprise d'étanchéité partielle de la toiture de la Mairie élaboré pour un montant de 10 720,50 € H.T, soit 12 864,60 € T.T.C,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021,
- **DIT** que le plan de financement prévisionnel tel que présenté en séance servira de base aux demandes de subventions,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser l'engagement de ce dossier.

## **8) REPRISE PARTIELLE DU MUR DE SOUTÈNEMENT DE LA MONTEE DE L'EGLISE : APPROBATION DU PROJET**

**Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire**

Le chemin d'accès au château de Montmorot (parcelle cadastrée Section AP n° 66) appartenant à Madame Claudine DOLE est surmonté d'un mur de soutènement retenant les terres des jardins de l'église et du presbytère (parcelles cadastrées Section AP n° 84 et 83) appartenant à la Commune de Montmorot.

Ce mur ancien, en maçonnerie, travaillant en « stabilité de mur-poids » présente un très mauvais état général (phénomènes de défauts de verticalité, de déformations dans le plan vertical, de fissurations multiples) déjà maintes fois constaté par le passé. Sa partie sommitale, en amont des jardins de l'église, avait fait l'objet, par le passé d'une réfection par les propriétaires du château.

Les nombreuses déformations constatées précédemment avaient poussé la Ville, en février 2016, à demander un devis de réfection du mur et à positionner des « témoins » à travers les fissures pour en constater les évolutions futures et avertir la Commune des risques potentiels d'instabilité à court terme.

Suite aux importantes pluies de cet automne, la propriétaire du château a informé la Commune début octobre 2020, que les témoins mis en place étaient tombés. Cette réalité constatée sur place de la déformation rend indispensable et urgent, une réfection de ce mur. L'ouvrage :

- est fortement déformé sur une quinzaine de mètres,
- présente de nombreuses fissures diminuant la cohésion d'ensemble,
- présente un parement aval fortement détérioré le rendant très instable.

De plus, le drainage des terrains supérieurs est nul et la porte qui le coupe le fragilise.

Il est rappelé que, quel que soit le propriétaire réel d'un mur de soutènement, la jurisprudence concernant ces éléments considère « *qu'il est présumé appartenir à titre exclusif, au propriétaire des terres ou des bâtiments qu'il soutient et c'est à lui seul qu'il incombe l'obligation d'entretien* ». En ce sens, il appartient à la Ville d'assurer la réfection du mur.

Pour éviter tout risque et ne pas subir un effondrement non maîtrisé qui couperait totalement l'accès à la propriété DOLE, il est indispensable d'en assurer la réfection le plus rapidement possible.

Un devis a été sollicité auprès d'un professionnel afin d'élaborer un devis de reprise de ce mur de soutènement.

Ce dernier est présenté en séance et servira de base aux demandes de subventions déposées sur ce programme.

Monsieur POSTIC s'interroge sur le coût. Les travaux sont-ils compliqués à réaliser ou y a-t-il beaucoup de longueur à reprendre ?

Monsieur DELQUE expose que ce mur en pierres est à reprendre sur une longueur de 17 mètres. Il faut le déposer, assurer la stabilité des talus, conforter et sécuriser les terres en phase provisoire et aménager un passage pour que la famille DOLE puisse accéder à la propriété. Ce mur sera repris par un mur en béton auto-stable. Actuellement, il s'agit d'un mur poids qui coûterait le triple à refaire à l'identique. Le mur en béton sera caché par des pierres de réemploi. L'aspect final sera similaire à l'existant. Les terrains en amont seront également redrainés.

Monsieur FURIA précise qu'il a eu la même expérience à titre personnel et que le coût a été du même ordre. Il ajoute qu'il y a la colline qui est derrière et qu'il faut prendre en compte les problèmes météorologiques qui peuvent survenir de plus en plus fréquemment avec le réchauffement climatique telles que les fortes pluies. Le drainage du mur en béton est très important pour que l'eau puisse passer sinon une poche d'eau peut se créer en amont et provoquer l'effondrement du mur d'un jour à l'autre. Il demande si la porte va être supprimée.

Monsieur DELQUE confirme qu'il existe une ancienne porte qui n'a plus de raison d'être, elle a sans doute contribué à fragiliser l'ouvrage. Elle pourra donc être supprimée, d'autant qu'il en existe une autre en amont, sur le domaine public, qui permet le même accès.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** le projet de reprise du mur de soutènement du jardin de l'église élaboré pour un montant de 38 500 € H.T, soit 46 200 € T.T.C,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2021,
- **DIT** que le plan de financement prévisionnel présenté en séance servira de base aux demandes de subventions déposées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser l'engagement de ce dossier.

**9) VALORISATION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE (C.E.E)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie,

Vu les Statuts de SIDEC, notamment leur article -6-2-4 qui lui permet d'exercer des missions au titre des énergies,

Vu la délibération du SIDEC du 22 mars 2012,

Considérant que la collectivité est membre de Syndicat,

Considérant la réalisation par la collectivité d'opérations éligibles au dispositif des C.E.E,

Monsieur le Rapporteur explique que certains travaux de bâtiments relatifs à l'efficacité énergétique peuvent donner lieu à la délivrance de Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E).

Il précise que le SIDEC peut intervenir pour la valorisation des actions éligibles aux C.E.E de toute collectivité membre du syndicat, et que les éventuelles ressources perçues par le SIDEC grâce à la valorisation ultérieure de ces certificats seront réparties entre la collectivité et le SIDEC suivant les termes de la convention jointe et de la façon suivante :

- 30% pour le syndicat
- 70 % pour la collectivité.

Il propose de délibérer en vue de transférer au SIDEC les actions éligibles au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie en vue de leur valorisation par celui-ci.

Monsieur GROSSET demande qui fixe les taux de répartition de la valorisation car il trouve que 30 % pour le syndicat est élevé. Il est un peu dépassé par le fait qu'il faille rémunérer le SIDEC à chaque fois qu'il intervient. D'autant que dans ce cas, le SIDEC ne fournira pas d'autre travail que de procéder à des encaissements d'argent. Les rémunérations que le SIDEC perçoit devraient lui permettre d'offrir des services aux collectivités. Dans le cadre du dispositif afférent à la transition énergétique, l'Etat commence de son côté à récupérer des C.E.E. pour permettre aux régions de mettre en place des conseillers en économie partagée. Il y a donc en face une dépense ciblée sur les économies d'énergie, ce n'est pas le cas avec le SIDEC. Lui aussi pourrait investir dans des conseillers qu'il mettrait à disposition des communes.

Monsieur DELQUE ne sait pas qui a déterminé les taux. Il y a une prestation à réaliser. La Commune ne dispose pas d'un personnel apte à effectuer cette mission. C'est donc tout naturellement que la collectivité s'est tournée vers le SIDEC qui, lui, propose cette prestation.

Monsieur le Maire explique que cette prestation est liée au programme que propose le SIDEC pour le groupement de commande pour l'isolation des bâtiments. Cela ne concerne pas les prestations qu'ils réalisent pour la Commune lorsqu'ils sont mandataires comme pour l'école Simone Veil. Dans ce cas-là, la Commune a perçu les C.E.E. sans que le SIDEC ne répercute les 30 % puisque ce travail était compris dans sa prestation. Il est clair que la Commune ne dispose pas des moyens techniques et humains pour effectuer ce travail car cela demande des connaissances un peu particulières. Le SIDEC est une représentation des collectivités. C'est à elles de faire entendre leur voix quand elles considèrent que leurs choix ne nous correspondent pas ou qu'ils sont trop chers.

Monsieur DELQUE ajoute qu'il ne connaît pas de prestataires privés qui proposent cette prestation. Il ne sait vraiment pas vers qui d'autre se tourner.

Monsieur le Maire dit que la collectivité a la mauvaise taille. En effet, elle n'est pas assez grosse pour être en mesure de se doter des agents nécessaires pour effectuer des tâches précises dans divers domaines comme LONS LE SAUNIER ou DOLE peuvent le faire. Il faut donc nécessairement passer par un prestataire, mais cela a un coût.

Monsieur POSTIC pense que c'est bien que cela soit fait. Toutefois, il trouve que c'est un peu cher. D'une manière générale, la Commune a tendance à se reposer sur le SIDEC. A terme, il serait peut-être bien de contrôler les bénéfices que la Commune en tire et de regarder ce qu'il se fait ailleurs pour avoir quelque chose de contradictoire. En attendant, c'est mieux que de ne rien faire.

Monsieur DELQUE propose qu'un retour soit réalisé sur un an sur ce que cela aura rapporté et coûté à la Commune. A ce moment, la question du taux de rémunération du SIDEC pourra alors être soulevée de nouveau. Il est incapable aujourd'hui de savoir si 30 % est onéreux ou non. Il pense que cette mission nécessite un gros travail.

Monsieur POSTIC émet l'idée qu'à l'avenir le SIDEC justifie plus en détail sa rémunération et ce qui le rend plus compétitif que d'autres.

Monsieur le Maire précise que la convention est conclue pour trois ans. Cette année, la Commune a plusieurs travaux de rénovation de bâtiments de prévus tels que la mairie, la maternelle. Il explique que cette convention est nouvelle. Le SIDEC l'a mise en place dans le cadre de ses marchés de groupements de commande.

Monsieur GROSSET demande s'il y a urgence à délibérer. Si non, il propose l'ajournement de cette délibération. Selon lui, il manque certains éléments dans la convention qu'il conviendrait d'obtenir pour ne pas donner un blanc-seing.

Monsieur le Maire dit qu'il est possible effectivement d'ajourner et soumet donc cette proposition à l'Assemblée.

Monsieur DELQUE ajoute que l'essentiel est d'avoir les éléments pour le prochain conseil sinon « c'est reculer pour mieux sauter ».

Monsieur GROSSET précise qu'il se chargera d'obtenir les éléments d'information complémentaires.

## **✦ FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE**

### **10) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Par délibération n° 2020-59 en date du 9 septembre 2020, le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur et précisé que ledit règlement intérieur serait applicable pour la durée du mandat 2020-2026.

Suite à la sollicitation de la D.G.F.I.P. (Direction Générale des Finances Publiques) la candidature de la Commune de Montmorot visant à expérimenter la présentation de la synthèse de la qualité comptable devant l'Assemblée Délibérante a été retenue.

Sur les modalités pratiques, des précisions sont apportées par l'interlocuteur dédié à la délégation du Ministère de tutelle : *« la modification du règlement intérieur est nécessaire pour permettre l'intervention d'une personne extérieure durant la session du conseil municipal. Cette modification permet également de préciser, le cas échéant, des détails pratiques laissés au choix de l'ordonnateur. Il est prévu, en amont, une rencontre avec l'ordonnateur, précisément pour répondre aux éventuelles questions. Il n'a pas été souhaité qu'un dialogue, type questions, réponses s'engage devant le conseil municipal afin d'éviter de mettre en difficulté le comptable ou le C.D.L (Conseiller aux Décideurs Locaux) comme l'ordonnateur. Le comptable ou le CDL pourra toutefois répondre à des questions purement techniques. »*

Afin de répondre à ces obligations, il est proposé de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal en intégrant un nouvel article :

*Chapitre VI "dispositions diverses"*

*« Article 28 : Intervention du comptable public et du Conseiller aux Décideurs Locaux :*

*Dans le cadre des relations avec la Direction Départementale des Finances Publiques du Jura, le Conseiller aux Décideurs Locaux et/ou le comptable public de la Commune sont expressément autorisés à intervenir, avec l'accord préalable du maire, lors des séances du conseil municipal.*

*Ces interventions devront se limiter à une présentation thématique sur des sujets comptables, budgétaires ou financiers.*

*Au moment de l'intervention, la séance est suspendue ; les débats reprennent au terme de celle-ci hors la présence de la D.D.F.I.P.*

*Lorsque la D.D.F.I.P transmet au Maire préalablement à la séance un support écrit à l'appui de son intervention, ce support est communiqué aux conseillers municipaux. »*

Indépendamment de l'intervention spécifique du comptable public et du Conseiller aux Décideurs Locaux devant l'Assemblée Délibérante, il est proposé de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'ajouter un nouvel article qui prévoit l'intervention de toute autorité ou personne qualifiée pour intervenir sur un sujet examiné par l'Assemblée Délibérante :

« Article 28 bis : Interventions de personnes extérieures à l'Assemblée :

*Au titre des points inscrits à l'ordre du jour et examinés par l'Assemblée Délibérante, toute autorité ou personne qualifiée extérieure, est expressément autorisée à intervenir, avec l'accord préalable du maire, lors des séances du conseil municipal, sur des sujets précisément définis pour lesquels son expertise ou son intervention pourrait apporter une plus-value, des précisions ou éclaircissements sur les décisions à intervenir.*

*Ces interventions devront se limiter à une présentation technique sur des sujets inscrits à l'ordre du jour.*

*Au moment de l'intervention, la séance est suspendue ; les débats reprennent au terme de celle-ci et l'intervenant ne doit pas interférer au moment du vote. »*

Madame TROSSAT rappelle que lors du vote du règlement intérieur en septembre, elle avait interrogé Monsieur le Maire sur une éventuelle communication de la minorité sur des supports numériques. Il lui avait indiqué qu'il étudierait sa demande.

Monsieur le Maire répond que pour l'instant il s'agit d'une modification très précise du règlement intérieur. Il lui adressera une réponse écrite afin de ne pas dévoyer ce soir du sujet.

Monsieur CANNARD demande une précision sur l'article 28 qui indique que le comptable public doit se retirer au moment des délibérations mais par contre l'intervenant extérieur, lui, ne doit pas interférer. Cela veut-il donc dire que potentiellement il peut être présent ?

Monsieur le Maire pense que cela est peut-être dû au fait que le comptable est un agent de l'Etat. Il ne trouve pas gênant que l'intervenant soit présent au moment du vote. Si l'Assemblée le souhaite, il n'est pas non plus fermé sur le fait de dire que, comme pour le comptable, il doit se retirer.

Madame MATHEZ relève que de toute façon les séances sont publiques donc l'intervenant peut bien rejoindre le public et assister aux débats qui suivront son intervention.

Madame TOMASETTI pense que si l'intervenant sort, cela peut permettre le débat.

Monsieur le Maire indique que le débat a lieu bien souvent avec lui car il porte parfois sur des points techniques où il y a besoin d'explications et l'intervenant est là pour y répondre.

Monsieur BACZYK, Directeur Général des Services, intervient pour apporter la précision que le fait que le comptable ne soit pas présent au moment du vote est lié à la séparation de l'ordonnateur et du comptable.

Monsieur le Maire conclut donc que le règlement intérieur sera modifié selon la proposition initiale qui a été soumise à l'Assemblée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **PROCEDE** à la modification, par adjonction des deux articles susvisés, du règlement intérieur adopté par délibération n° 2020-59 en date du 9 septembre 2020,
- **PRECISE** que les autres dispositions du règlement demeurent inchangées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A MODIFIER** en conséquence la rédaction de ce document.

 **PERSONNEL**

**11) DESIGNATION DES AGENTS BENEFICIAIRES D'AVANTAGES EN NATURE**

**Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire**

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit l'insertion d'un article L.2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « *Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil Municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.* »

Prenant en considération que la Collectivité est concernée par ce dispositif pour les personnels municipaux affectés au service périscolaire et extrascolaire, il convient de désigner les Agents qui pourront en bénéficier :

Nom Prénom de l'Agent	Statut	Type d'avantage	Montant
<b>CANIOTTI Martine</b>	Titulaire	Nourriture	4,95 € / repas
<b>JULIEN Cécile</b>	Titulaire	Nourriture	4,95 € / repas
<b>LAVEAU Christine</b>	Titulaire	Nourriture	4,95 € / repas
<b>MERCIER-FAURE Félicia</b>	Titulaire	Nourriture	4,95 € / repas
<b>SANTENARD Agnès</b>	Titulaire	Nourriture	4,95 € / repas
<b>JEANDOT Eloïse</b>	Contractuel	Nourriture	4,95 € / repas
<b>PERNOT Martine</b>	Contractuel	Nourriture	4,95 € / repas
<b>MICHELIN Jocelyne</b>	Contractuel	Nourriture	4,95 € / repas

Il est par ailleurs précisé que :

- cette liste pourra être complétée, en fonction des besoins du service, pas d'autres Agents (notamment pour des remplacements),
- le nombre de repas peut être variable d'un Agent à un autre en fonction de la fréquence de prise des repas. Ces derniers varient en fonction de l'emploi du temps des Agents concernés et des impératifs de service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** la liste des Agents bénéficiaires susvisée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A REALISER** les diligences nécessaires.

## **12) INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Rapporteur : Madame Françoise TOMASETTI, Adjointe au Maire**

Vu le Code de l'éducation – art L124-18 et D124-6,  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la Loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29,

Vu la Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial,

Madame le Rapporteur rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Elle précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. (Les textes définissent le taux de gratification minimum. Cependant, la collectivité peut prévoir une gratification supérieure en précisant les modalités dans la présente délibération)

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Madame le Rapporteur propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur.

Le taux horaire de la gratification est égal au minimum à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit actuellement 3,90 €.

Les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail.

La durée du stage s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois.

Aussi l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement.

Prenant en considération la demande de stage en master 1 « direction de projets ou d'établissements culturels parcours livres et médiation numérique » dont la Commune a été saisie par Mademoiselle Noélie CHEVAILLER à compter du 3 mai 2021, il est proposé un stage de 19 semaines à la Médiathèque pour donner le temps à l'étudiante de répondre aux besoins de la Ville et aux nécessités de son cursus de formation.

Sa rémunération mensuelle pourrait être calculée, au regard des modalités d'indemnisation prévues réglementairement, à 3,90 € par heure de présence effective.

Madame TROSSAT demande s'il est envisagé de recruter du personnel supplémentaire à la médiathèque.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative et que cette question sera abordée au moment du vote du budget.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE D'INSTITUER** le versement d'une gratification au profit des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,

- **DECIDE DE REpondre** favorablement, selon les modalités évoquées ci-dessus, à la sollicitation déposée par Mademoiselle Noélie CHEVAILLER au titre de sa demande de stage en master 1 « direction de projets ou d'établissements culturels parcours livres et médiation numérique »,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** les conventions à intervenir,

- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits prévus à cet effet au budget Primitif 2021.

**13) DETERMINATION DE TARIFS PREFERENTIELS A LA MEDIATHEQUE COMMUNALE**

**Rapporteur : Madame Françoise TOMASETTI, Adjointe au Maire**

Par délibération n° 2020-76 en date du 14 octobre 2020, le Conseil Municipal a déterminé les catégories de tarifs de la Médiathèque Municipale et a fixé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs d'inscription présentés en séance.

Au titre des catégories d'usagers qui peuvent être de nature à solliciter une carte à la médiathèque, il a été évoqué la possibilité de faire bénéficier de la gratuité aux bénévoles qui œuvrent à la médiathèque et aux agents municipaux en activité.

Il est précisé que, pour ces deux catégories d'utilisateurs, cette suggestion s'appliquerait à titre personnel et, en ce qui concerne les agents municipaux, exclusivement pour ceux qui en feront la demande.

Il est proposé de modifier les tarifs applicables en intégrant cette modification.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** la gratuité de l'abonnement annuel à la médiathèque communale aux bénévoles qui œuvrent à la médiathèque et aux agents municipaux en activité,
- **PRECISE** que cette gratuité sera personnelle et s'applique pour ceux qui en feront la demande,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** la mise en œuvre de ces dispositions.

**14) ACCUEIL DE LA POSTE AGENCE COMMUNALE EN MAIRIE  
AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE FINALISER LA REPRISE DE CE SERVICE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Au titre des discussions et options liées au maintien du service postal sur la Commune, le Conseil Municipal, par délibération n° 2015-90 en date du 10 novembre 2015, avait :

- indiqué qu'il souhaitait maintenir sur le territoire communal de MONTMOROT le service postal,
- précisé qu'au titre des options proposées pour assurer ce service, il souhaitait que soit privilégié le dispositif du Relais Postal, d'autant que plusieurs commerçants, dont les magasins étaient situés en Centre-Bourg, avaient manifesté leur vif intérêt pour assurer ce service de proximité,
- décidé de confier à la direction de la POSTE le soin de déterminer le partenaire à qui elle confierait la gestion d'un point de contact « Relais POSTE »,

La boulangerie TISSEUR avait été choisie par la POSTE pour assurer le Relais Postal.

Pour autant, suite à la transmission récente du fonds de commerce de Monsieur TISSEUR à de nouveaux repreneurs, ces derniers n'ont pas souhaité, pour diverses raisons, assurer la continuité de cette activité.

A ce jour, l'activité postale n'existe plus sur la Commune de MONTMOROT quand bien même des besoins sont toujours recensés au sein de la population, que ce soit en termes de produits et services postaux, de services financiers ou de produits tiers.

Aussi, des contacts ont été récemment noués avec les Représentants de la POSTE pour connaître les possibilités envisageables afin de proposer à nouveau l'offre des activités de la POSTE à destination des administrés.

Il en ressort la possibilité d'accueillir dans les locaux de la Mairie une Agence Postale Communale.

Le projet de convention, présenté en séance, définit les prestations qui pourraient être proposées par l'Agence Postale, détermine les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion de cette collaboration.

Madame ZIMMERMANN trouve que c'est une bonne chose car actuellement il faut se rendre à la zone de la Lième à PERRIGNY pour récupérer les recommandés et les colis. Il y a un réel manque sur la Commune.

Monsieur le Maire ajoute que les élus ont visité les agences postales communales de CONLIEGE et MESSIA-SUR-SORNE qui fonctionnent à part du service communal habituel. Elles sont ouvertes par demi-journée.

Madame BOUVIER demande si une ouverture le samedi est envisagée.

Monsieur le Maire répond que les communes rencontrées ont indiqué que cela était indispensable. Il faut effectivement que les horaires correspondent aux disponibilités des salariés.

Madame TOMASETTI demande la durée de la convention.

Monsieur le Maire précise qu'elle est de neuf ans renouvelables.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** l'accueil de l'Agence Postale Communale dans les locaux de la Mairie,
- **PRECISE** que la mise en place de ce service sera effective à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021,
- **VALIDE** le modèle de convention présenté en séance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence nécessaire pour permettre la mise en œuvre de ce service et **A SIGNER** la convention à intervenir.

#### **AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES**

### **15) ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDE POUR « L'ACHAT D'ENERGIES, SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE »**

**Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire**

Depuis 2017, les huit Syndicats d'Energies de Bourgogne Franche-Comté ont créé un groupement de commandes d'achat d'énergies ouvert à toutes les personnes morales, dont le siège est situé sur le territoire de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

La Commune avait adhéré à ce dispositif fin 2016 mais n'en bénéficiait que partiellement pour la partie électricité, la partie gaz était gérée par le biais d'ECLA.

Le SIDEC invite les Communes à délibérer dans ce sens et à renvoyer les documents nécessaires au plus tard le 31 Mars 2021 afin de bénéficier de la prochaine consultation d'achat de gaz naturel.

Les marchés résultants permettront aux membres de bénéficier d'une fourniture de gaz naturel du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Monsieur GROSSET souhaite avoir des précisions par rapport au groupement de commande pour le gaz. Il se demande comment le groupement de commande passé avec le SIDEC peut être plus intéressant que celui d'ECLA ? Ils vont donc rentrer tous les deux en concurrence ? Il demande également si au niveau de l'électricité, il est possible de demander une électricité dite « verte ». Y aura-t-il le choix sur le fournisseur ? La qualité technique et le prix seront ils liés ? Il n'a pas non plus compris le mode du calcul des frais de fonctionnement.

Monsieur DELQUE explique que la convention passée avec ECLA pour le gaz est déléguée au SIDEC. ECLA a adhéré au groupement de commande du SIDEC.

Monsieur le Maire précise que cela a fait l'objet d'une délibération de la commune pour permettre à ECLA d'adhérer au groupement de commande du SIDEC. Il ajoute que le SIDEC ne passe que des marchés avec de l'électricité verte.

Monsieur DELQUE précise que les factures d'énergies sont imbitables. Il souhaiterait donc qu'au niveau des groupements de commande, il y ait plus de lisibilité avec un détail simple en fin d'année récapitulatif des consommations, le coût tout compris des consommations et le coût de l'abonnement.

Monsieur le Maire dit que l'adhésion à un groupement de commande doit logiquement permettre de payer moins cher.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

➤ **CONFIRME** l'adhésion de la Commune de MONTMOROT au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies »,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** la convention constitutive du groupement présentée en séance et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

➤ **AUTORISE** le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies dont dépend la Commune, **A SOLLICITER**, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,

➤ **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, prévue par l'acte constitutif.

### **AFFAIRES GENERALES**

#### **16) ACTES PASSES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DELIBERATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.**

##### **Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

*« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.*

*Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.*

***Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.***

*Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »*

## Urbanisme – Exercice du droit de préemption

- **Déclaration d'Intention d'Aliéner** : 12 demandes examinées – pas d'exercice du droit de préemption

Des précisions sont apportées à Madame TROSSAT sur la situation de trois biens concernés par des déclarations d'intention d'aliéner.

## Attribution de concessions dans le cimetière communal

- **Columbarium** : une concession accordée pour 10 ans
- **Roseraie** : attribution d'un emplacement

## Baux – location

- Mise en location d'un logement situé **18 place de la Mairie**

## Subventions

- Reprise de la toiture de l'église : Demande déposée auprès de la Préfecture (DETR) et Conseil Départemental (DST relance)
- Reprise de la toiture de la Mairie : Demande déposée auprès de la Préfecture (DETR) et Conseil Départemental (DST relance)
- Reprise du mur de soutènement de la montée de l'église : Demande déposée auprès de la Préfecture (DETR) et Conseil Départemental (DST relance)
- Aménagement cheminement sécurisé Avenue Pasteur sous le pont de la voie verte : Demande déposée auprès de la Préfecture (DETR) et Conseil Départemental (Amendes de police)

## Régie municipale

- Arrêté du 9 décembre 2020 portant suppression de la régie de recettes pour la perception des encaissements afférents au service des repas à domicile à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21 h 00.

La Secrétaire de séance,

Marie – Noëlle MOREL



le Maire,



André BARBARIN

